



Arrêté n°25-26

Objet : Arrêté réglementant la circulation des véhicules pour la rue de Bombon, et rue de la Chapelle Gauthier, sur le territoire de la commune de Bréau, en agglomération

Le Maire de BREAU

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles :

R 411-8 et R 411-25 (*pour toutes mesures*)

R 413-1 à R 413-17 (*limitation de vitesse*)

R 411-7 et R 415-7 (*pour un problème de priorité « cédez le passage »*)

R 411-7 et R 415-6 (*pour un problème de priorité « stop »*)

R 417-1 à R 417-13 (*stationnement*)

R 110-2 et R 411-2 (*limites d'agglomération*)

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) :

- 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du Livre 1 – 3ème partie (*cédez le passage ou stop hors agglomération*)
- 50-1 du livre 1 – 4ème partie (*sens interdit*)
- 51 du livre 1 – 4ème partie (*interdiction de tourner*)
- 55 du livre 1 – 4ème partie (*interdiction de stationner*)
- 56 à 64-10 du livre 1 - 4ème partie (*interdictions diverses à préciser*)
- 63 du livre 1 - 4ème partie (*limitation de vitesse*)
- 64 du livre 1 – 4ème partie (*cédez le passage à la circulation venant en sens inverse*)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération conformément au code de la route,

- ARRETE -

ARTICLE 1

Il est fait obligation à tout usager, dans le cadre de l'utilisation des lieux, installations ou services concernés par le présent arrêté, d'adopter en toute circonstance une conduite respectueuse et conforme aux règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

À ce titre :

1. Les usagers doivent se conformer aux instructions données par les agents habilités ainsi qu'aux consignes affichées sur place.
2. Tout comportement susceptible de troubler l'ordre public, de compromettre la sécurité des personnes ou des biens, ou de dégrader les équipements, est strictement interdit.
3. Les usagers sont tenus de faire preuve de courtoisie et de respect envers le personnel et les autres usagers.
4. Le non-respect des dispositions du présent article expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice de poursuites administratives, civiles ou pénales.

La limitation de vitesse est de 50 km dans toute la commune

ARTICLE 2

Les limites d'agglomération sur la RD57 sont fixées, conformément à l'article R1 du code de la route, aux points de repères suivants :

Entrée de village côté rue de Bombon :

- PR2 + 629
- Coordonnées GPS : X : 690657,98
Y : 6829309,70

COMMUNE DE BREAU

Sorite de village côté rue de Bombon :

- PR2 + 629
- Coordonnées GPS : X : 690670,83
Y : 6829317,57

Entrée de village rue de la Chapelle Gauthier :

- PR1 + 765
- Coordonnées GPS : X : 691388,32
Y : 6828911,48

Sortie de village rue de la Chapelle Gauthier :

- PR1+764
- Coordonnées GPS : X : 691382,63
Y : 6828905,6

Ils sont mis en place par les services du Département pour le compte et aux frais de la commune de Bréau.

ARTICLE 3

M le maire de Bréau, Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de

Fait à Breau, le 06 octobre 2025

Le Maire,

Alain THIBAUD



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmit au Représentant de l'État le : 06 octobre 2025

Affiché le : 06 octobre 2025